



Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste

Règlement sur les modalités de recours à la médiation de la Coopérative d'électricité de Saint-Jean-Baptiste



Résolution G-2026008

(Version 2026-05-14)



Table des matières

CHAPITRE I – DÉFINITION	3
CHAPITRE II – INTRODUCTION.....	4
CHAPITRE III – CHAMPS D’APPLICATION DU PROCESSUS DE MÉDIATION.....	4
CHAPITRE IV – DEMANDE DE MÉDIATION	4
CHAPITRE V – CHOIX DU MÉDIATEUR	5
CHAPITRE VI – PROCESSUS VOLONTAIRE	5
CHAPITRE VII – RÔLE DU MEDIATEUR	5
CHAPITRE VIII – CONVENTION ÉCRITE.....	6
CHAPITRE IX – REPRÉSENTANT	6
CHAPITRE X – CONFIDENTIALITÉ	6
CHAPITRE XI – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS	6

CHAPITRE I – DÉFINITION

1. La Coopérative a pour objet de fournir de l'électricité à ses membres et d'œuvrer dans tout domaine connexe ou relié à la fourniture d'électricité tel que défini la **Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville** et abrogeant la **Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité du 19 juin 1986**.
2. Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :
 - a. « **Assemblée** » : les membres de la Coopérative, qu'ils soient convoqués en assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
 - b. « **Conseil** » : le conseil d'administration de la Coopérative ;
 - c. « **Coopérative** » : COOPÉRATIVE RÉGIONALE D'ÉLECTRICITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE ROUVILLE ;
 - d. « **Différend** » : désigne un désaccord, un conflit ou un litige entre deux ou plusieurs parties liées à la coopérative. Certaines situations conflictuelles ne peuvent être résolues par la coopérative, soit parce qu'elles ne relèvent pas de sa juridiction, soit parce que la coopérative n'est pas en mesure d'intervenir.
 - e. « **Direction générale** » : directeur général de la Coopérative et son équipe ;
 - f. « **Litige** » : désigne un différend entre deux ou plusieurs personnes, les uns contestant aux autres d'être titulaires d'un droit à l'exercice duquel ils prétendent ;
 - g. « **Loi** » : la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;
 - h. « **loi** » : toute loi applicable ;
 - i. « **Médiation** » : est un mode de résolution des différends par lequel un tiers impartial, le médiateur, intervient auprès des parties pour les aider à trouver une entente équitable et viable, répondant aux besoins de chacun et faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé.
 - j. « **Membre** » : un membre sociétaire ou auxiliaire de la Coopérative ;
 - k. « **Membre sociétaire** » : une personne ou une société qui possède un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et utilise les services de la Coopérative ;
 - l. « **Membre auxiliaire** » : une personne ou une société qui est locataire d'un bien immobilier se trouvant sur le territoire desservi par la Coopérative et qui utilise les services de la Coopérative ;
 - m. « **Personne** » : une personne physique ;
 - n. « **Personne morale** » : entité ayant une personnalité juridique distincte de celle de ses membres ;
 - o. « **Processus de traitement des plaintes prévu par la Régie de l'énergie** » : tout membre de la Coopérative, peut s'il a un motif d'insatisfaction concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service de la Coopérative, présenter une plainte à la Direction, en expliquant son désaccord ainsi que la solution recherchée. Si le membre est insatisfait ou si la Direction n'a pas rendu sa décision par écrit dans le délai imparti ou dans le délai supplémentaire convenu avec le membre, ce dernier peut demander à la Régie de l'énergie d'examiner sa plainte, en lui présentant une plainte écrite.

p. « **Règlement** » : Le règlement sur les modalités de recours à la médiation de la Coopérative adopté par l'assemblée générale des membres;

3. En cas de conflit entre le Règlement et la Loi, la Loi aura préséance.

Note : Dans le présent Règlement, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et dans faciliter la lecture. La forme masculine employée a valeur de genre neutre et inclut aussi les hommes que les femmes.

CHAPITRE II – INTRODUCTION

4. L'article 54.1 de la *Loi sur les coopératives*, RLRQ c C-67.2, tel que modifiée par la *Loi modernisant la Loi sur les coopératives* et modifiant d'autres dispositions, L.Q 2026, c. 1 exige qu'une coopérative adopte un règlement afin de déterminer les modalités de recours à la médiation et ainsi, favoriser le règlement d'un différend pouvant intervenir entre la coopérative et un de ses membres sociétaires ou auxiliaires.
5. Le Règlement est adopté et mis à jour par l'assemblée des membres et mis à la disposition de tous les membres par sa publication sur le site internet de la Coopérative. Des recommandations peuvent toutefois être suggérées au conseil d'administration de la part de l'assemblée des membres.

CHAPITRE III – CHAMPS D'APPLICATION DU PROCESSUS DE MÉDIATION

6. Le présent processus de médiation ne s'applique que dans la mesure où le différend opposant les parties n'est pas autrement assujéti à un mécanisme obligatoire de traitement des plaintes ou de règlement des différends, notamment au processus de traitement des plaintes prévu par la Régie de l'énergie.

CHAPITRE IV – DEMANDE DE MÉDIATION

7. Le Conseil ou le membre qui désire soumettre un différend à la médiation amorce le processus en transmettant à l'autre une demande écrite comportant les renseignements suivants :
 - a) Une description suffisamment bien détaillée du différend ;
 - b) Une déclaration à l'effet qu'il désire soumettre ce différend à la médiation ;
 - c) Le nom, l'adresse et la profession de la personne qu'il propose comme médiateur, le cas échéant.

8. Dans les **quinze (15) jours** de la réception de la demande de médiation, l'autre partie transmet par écrit son acceptation ou son refus de soumettre le différend à la médiation. En cas d'acceptation, celle-ci peut également désigner le nom de la personne qu'elle propose elle-même pour agir à titre de médiateur.

CHAPITRE V – CHOIX DU MÉDIATEUR

9. Le médiateur est choisi d'un commun accord par les parties. Le médiateur ainsi désigné doit être un tiers neutre qui n'est ni le représentant, ni le mandataire ou le conseiller de l'une des parties. Le médiateur doit, de plus, posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat et être un médiateur agréé (ou accrédité) par un organisme autorisé.
10. Si, dans les **vingt et un (21) jours** suivant la date de la demande de médiation, les parties ne s'entendent pas sur la désignation du médiateur, l'une ou l'autre des parties peut demander, par écrit, à l'**Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (« IMAQ »)**, de nommer un médiateur qui rencontre les exigences énoncées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE VI – PROCESSUS VOLONTAIRE

11. La médiation est un processus volontaire et chaque partie qui accepte d'y recourir doit y participer activement et de bonne foi.
12. Les parties qui acceptent de soumettre leur différend à la médiation doivent obligatoirement participer à au moins une rencontre de médiation.
13. La médiation prend fin par la conclusion d'une entente de règlement ou par une décision commune ou unilatérale des parties ou du médiateur d'y mettre fin

CHAPITRE VII – RÔLE DU MÉDIATEUR

14. Le rôle du médiateur consiste essentiellement à agir comme personne-ressource dans le but de faciliter la communication entre les parties et d'encadrer le déroulement de leurs échanges vers la recherche d'un compromis négocié, c'est-à-dire d'une solution volontaire et satisfaisante de part et d'autre.
15. Le médiateur n'est donc pas investi du pouvoir de trancher l'issue du différend par une décision.

CHAPITRE VIII – CONVENTION ÉCRITE

16. Le médiateur rédige les engagements des parties dans le cadre de la médiation, le rôle du médiateur, les conditions et modalités relatives au déroulement du processus de médiation ainsi que les formalités de paiement. L'entente est alors signée par les parties.

CHAPITRE IX – REPRÉSENTANT

17. Lors de toute séance de médiation, la Coopérative doit être représentée par une personne physique, dûment habilitée à négocier et à conclure une entente de règlement.

CHAPITRE X – CONFIDENTIALITÉ

18. Tout ce qui est dit ou écrit dans le cadre du processus de médiation n'est pas recevable en preuve dans toute procédure judiciaire ou autre.
19. Le médiateur n'est pas contraignable et ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autre.
20. Le médiateur doit obtenir un engagement écrit de confidentialité de toute autre personne participant au processus de médiation.

CHAPITRE XI – HONORAIRES ET DÉBOURSÉS

21. À moins d'une convention écrite à l'effet contraire, les honoraires, frais et déboursés du médiateur sont assumés à parts égales entre les parties.
22. Le présent règlement a été mis à jour le 14 avril 2026.